



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2023/66-002

Mme Y., M. L. et M. D. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales
c/ M. X.

Audience du 11 juin 2024

Décision du 08 juillet 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 1^{er} février 2023, Mme Y., M. L. et M. D., représentés par Me Santana-Mare et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, qui s'associe à cette plainte, demandent qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. X., inscrit au conseil départemental de l'ordre des Pyrénées-Orientales.

Ils soutiennent que :

- M. X. n'a pas respecté le préavis de trois mois avant de quitter le cabinet et n'a pas procédé au versement intégral des sommes dues au titre du contrat d'assistant libéral et pour non- respect du procès-verbal de conciliation du 25 novembre 2021 qui avait mis en place un échelonnement du paiement de la rétrocession due à chaque titulaire à hauteur de 2 027,91 euros ;
- Mme Y., M. L. et M. D. demandent le paiement de la somme due et qu'une sanction soit prononcée.

Une mise en demeure a été adressée le 16 janvier 2024 à M. X.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la chambre de discipline n'est pas compétente pour condamner un masseur-kinésithérapeute au paiement des rétrocessions.

Des observations présentées pour Mme Y., M. L. et M. D. ont été enregistrées le 7 juin 2024.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Prat, assesseur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par les plaignants que M. L. n'a pas procédé aux versements des sommes qu'il devait au titre du contrat d'assistant libéral, qu'il a quitté le cabinet sans respecter le délai de préavis, et qu'il n'a pas respecté le procès-verbal de conciliation établi le 25 novembre 2021 à la suite d'une première plainte.

Sur les conclusions aux fins d'infliger une sanction disciplinaire :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* »

3. Il résulte de l'instruction que M. X. a signé un contrat d'assistant libéral avec Mme Y., M. L. et M. D., prévoyant un taux de rétrocession de 4%. Or, il apparaît que M. X. n'a pas procédé au règlement intégral des sommes dues restantes à la suite de son départ en février 2021, à hauteur d'environ 2 000 euros par associé. Par ailleurs, si M. L. s'était engagé, dans le procès-verbal de conciliation du 25 novembre 2021, à verser cette somme selon un échéancier, il résulte de l'instruction que M. X. n'a procédé qu'à quelques versements jusqu'en avril 2022 sans épurer ses dettes. Dans ces conditions, le grief tiré de manquement à la probité doit être retenu.

4. D'autre part, il n'est pas contesté que le préavis en cas de rupture du contrat à l'initiative d'une des parties était de trois mois. Il résulte de l'instruction que M. X. a mis fin à son contrat par un courrier recommandé du 10 février 2021 et que l'intéressé a été placé en congé maladie à compter du 11 mars 2021. Or, une telle situation de maladie, indépendante de la volonté de M. X. pour la durée restante du préavis, n'est pas de nature à caractériser un manquement au devoir de confraternité prévu par l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, et rien n'indique qu'il aurait été en mesure d'assurer la continuité des soins en prévenant ses patients. Au demeurant, M. X. n'a fait procéder à son inscription au conseil départemental de l'ordre des Pyrénées-Orientales qu'à compter du 11 octobre 2021 et aucun élément n'indique qu'il aurait repris une autre activité de masseur-kinésithérapeute entre ces deux dates. Par suite, le grief tiré du manquement au devoir de confraternité pour non-respect effectif du préavis de rupture ne saurait être retenu.

5. Il résulte de ce qui a été dit, et en tenant compte du fait que M. X. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire et qu'il a débuté temporairement l'apurement de ses dettes, qu'il convient de prononcer à son encontre une sanction de blâme en application du 2° de l'article L. 4121-6 du code de la santé publique.

Sur les conclusions indemnitaires :

6. La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie n'est pas compétente pour prononcer des condamnations indemnitaires tendant au reversement des honoraires restantes, ainsi qu'en ont été informées les parties. Ces conclusions doivent dès lors être rejetées comme présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de blâme est infligée à M. X. en application du 2° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires présentées par Mme Y., M. L. et M. D. tendant à la condamnation de M. X. au reversement des sommes restantes dues au titre des rétrocessions d'honoraires sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., Mme Y., M.L. et M. D., aux conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales et des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 11 juin 2024, en présence de :

- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,
- Messieurs Armengaud, Guy, Prat et Sada, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 08 juillet 2024.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier